

Lecture de l'article 3 du projet de décret sur le mode de remplacement des officiers de l'armée, lors de la séance du 1er août 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Lecture de l'article 3 du projet de décret sur le mode de remplacement des officiers de l'armée, lors de la séance du 1er août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 92;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11916_t1_0092_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

c'est qu'il ne peut pas, il ne se sent pas la force nécessaire pour accepter le commandement que lui avait déferé l'Assemblée, des trois départements de la Marne, de la Moselle et des Ardennes.

Vous venez de voir, par le compte qui vous a été rendu, quelle peut être l'influence d'un homme; vous voyez que, grâce à l'activité et au courage de M. de Rochambeau, cette portion de notre frontière est dans l'état le plus respectable. Celle que nous avons parcourue est dans une position si différente de celle-là, que je ne peux pas trop répéter à l'Assemblée qu'il est nécessaire qu'un seul homme commande dans ces trois départements, et y ait l'autorité nécessaire pour rétablir les places frontières.

Pour qu'il n'y ait pas quatre-vingts lieues de nos frontières qui soient dans un état si différent du compte qui vient de vous être rendu, je proposerais que l'on essayât d'engager le patriotisme de M. de Rochambeau à accepter une extension de son commandement, qui embrasserait le département des Ardennes, lequel est précisément l'extrémité du sien; je demanderais ensuite que les deux autres départements fussent joints à ceux commandés par le général Luckner, qui vient d'être nommé dans les départements du Rhin.

M. de Broglie au nom du comité militaire. La proposition de Montesquiou a été l'objet hier d'une discussion du comité militaire, et le résultat de l'avis du comité a été celui de M. de Montesquiou. En conséquence, je crois devoir proposer cette disposition au nom du comité militaire.

M. de Biron. M. de Rochambeau se dévoue entièrement; mais il est convaincu que ni ses forces ni son temps ne lui permettent une extension de commandement. Son temps est pris. A peine lui reste-t-il le temps de dormir quelques heures; il est continuellement à cheval sur les remparts de toutes les villes, et il passe une vie bien fatigante: il a soixante-six ans et il ne peut guère faire plus qu'il ne fait.

M. Cochelet insiste, au nom de la patrie, pour que M. de Rochambeau prenne au moins le commandement de Philippeville, de Marienbourg et de Givet.

M. Emmery. Je demande le renvoi au ministre de la proposition de M. de Montesquiou.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi au ministre de la guerre des moyens d'exécution relatifs à la division de la frontière depuis Givet jusqu'à Bitche, entre MM. de Rochambeau et Luckner.)

M. Emmery, au nom du comité militaire. Messieurs je vous apporte quelques dispositions rendues nécessaires par les circonstances et relatives au mode de remplacement des officiers de l'armée qui manquent.

Vous concevez parfaitement, Messieurs, que les règles générales que vous avez établies pour le remplacement, ne sont pas applicables toutes à la circonstance présente. Les règles qui sont faites pour des remplacements successifs ne peuvent point s'appliquer à un remplacement en grande masse comme celui-ci. Il y a aussi des considérations différentes pour l'infanterie ainsi que pour l'artillerie. C'est d'après ces vues gé-

nérales que nous avons rédigé les articles que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances, le remplacement actuel des officiers qui manquent dans les différents corps de l'armée se fera comme il suit :

Art. 1^{er}.

« Les règles prescrites par les précédents décrets pour le remplacement des officiers supérieurs et des adjudants-majors dans les différents corps des différentes armes, auront leur pleine et entière exécution. » (Adopté.)

Art. 2.

« Dans chacun des régiments d'infanterie de ligne où il n'y a pas plus de 4 compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenants du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y a pas plus de 2 compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenants du bataillon. » (Adopté.)

M. Emmery, rapporteur, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Les trois quarts au moins des compagnies vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne, et dans les bataillons d'infanterie légère, au delà du nombre ci-dessus déterminé, seront données aux plus anciens lieutenants de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des capitaines, soit à des lieutenants d'infanterie réformés ou retirés, qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité. »

M. Couppé. Je vois avec peine qu'en admettant dans les régiments les officiers retirés, vous reculez encore l'avancement auquel pourraient prétendre les sous-officiers des régiments.

M. de Noailles. Je demande que les officiers réformés ou retirés qui rentreraient dans l'armée soient tenus de rapporter un certificat de civisme de leur département.

Un membre : Je demande que le certificat de civisme soit donné par le conseil général de la commune, et visé par le directoire de district.

M. Martineau. Je n'entends rien au militaire, mais j'entends fort bien qu'il est très impolitique d'aller soumettre à rapporter des certificats. (Murmures.) Vous avez exigé un serment civique : celui qui en apporte la prestation présente un certificat suffisant. (Murmures.)

M. d'André. Je ne m'oppose pas à l'amendement de M. de Noailles, mais à celui de M. Prieur je m'y oppose fortement. Vous voulez un certificat, rien de plus juste; mais qu'il soit donné par le département. Dans le moment où nous nous trouvons il faut bien nous prévenir contre tout ce qui pourrait tenir à des divisions particulières.

Pour sentir la justesse de mon observation, tous les députés peuvent se reporter dans leur propre ville, et voir s'il n'y a pas tel ou tel citoyen qui est très bon patriote, et qui ayant eu le malheur de déplaire à M. le maire ou à M. le procureur syndic, n'obtiendra pas de certificat. (Murmures à gauche.) Je ne prétends opposer